



AVIS n°26/2025

du 31 octobre 2025

**concernant l'avant-projet de loi du pays relatif
aux assistants familiaux**

Présentée par la CSPS¹ :

Le président :

Monsieur Pierre BOIGUIVIE

Le rapporteur :

Monsieur Lionel WORETH

Dossier suivi par, au titre du BdE² :

Mesdames Martine GARNIER, chargée
d'études juridiques et Giulia RAVIZZONE,
secrétaire.

¹ CSPS : commission de la santé et de la protection sociale.

² BdE : Bureau des études.

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 1^{er} octobre 2025 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un avant-projet de loi du pays relatif aux assistants familiaux, selon la procédure normale.

La commission de la santé et de la protection sociale, en charge du dossier, a auditionné les représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ainsi que les services et directions, les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions ont apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

AVIS n°26/2025

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

L'avant-projet de loi du pays soumis à l'attention du CESE-NC vise à **créer un statut dédié aux assistants familiaux**, communément appelés **familles d'accueil**, personnes assurant, à leur domicile, **l'accueil de mineurs ou de jeunes majeurs de moins de 21 ans** faisant l'objet d'une mesure de **placement**, qu'elle soit **administrative³ ou judiciaire⁴**.

Il est essentiel de rappeler que la **Nouvelle-Calédonie détient la compétence de principe en matière de protection sociale**, même si l'exercice de celle-ci peut faire l'objet d'une **délégation aux collectivités provinciales** :

- pour les **placements administratifs⁵** et la **protection de l'enfant en danger⁶**, la **compétence est déléguée à la province Sud (PS)** ainsi qu'à la **province Nord (PN)**. Tandis que pour la **province des îles Loyauté (PIL)**, la **compétence demeure au territoire** au travers de sa direction de la protection judiciaire, de l'enfance et de la jeunesse (DPJ EJ). Actuellement, la **PS dénombre 74 familles agréées pour 184 mineurs placés**, quant à la **PN, elle compte 8 familles agréées pour 12 mineurs accueillis⁷** ;
- pour les **mineurs délinquants⁸**, la mission est assurée par la DPJ EJ avec **17 familles agréées pour 6 mineurs placés**.

³ Placement administratif et enfant en danger.

⁴ Mineur délinquant.

⁵ Ils interviennent à titre préventif lorsque la famille rencontre des difficultés pour prendre en charge le mineur.

⁶ C'est un placement décidé par le juge lorsque les conditions d'accueil de l'enfant ne permettent pas d'assurer sa sécurité, son développement, son bien-être, etc.

⁷ Chiffres du GNC lors de son audition du 16/10/2025.

⁸ C'est un placement décidé par le juge pénal à l'encontre des mineurs qui ont commis des faits de délinquance. Ce sont généralement des mesures à visées éducatives.

Même si les provinces Sud et Nord ont par le passé pris des mesures sur ce sujet, actuellement, il n'existe **aucun texte encadrant l'exercice de cette activité**, ni ne définissant précisément la nature de la relation et des obligations liant les assistants familiaux aux collectivités qui les emploient.

Les **objectifs** de cette réforme sont de plusieurs ordres :

- tout d'abord de **professionnaliser l'activité d'assistant familial** en définissant les conditions auxquelles il devra répondre afin d'effectuer cette activité. **Actuellement, ces conditions sont définies par les provinces Sud et Nord au travers de délibérations provinciales ;**
- puis de **sécuriser le lien entre l'assistant familial et son employeur**. Dorénavant, **l'assistant familial sera un agent contractuel de droit public (ACDP) ;**
- enfin, **de donner des droits statutaires et sociaux aux assistants familiaux.**

Ce projet de texte est l'aboutissement d'une **forte demande depuis près de dix ans**, et représente, à ce titre, un enjeu sociétal majeur pour le territoire à plusieurs égards :

- tout d'abord, il relève d'une activité dont l'**utilité sociale** et la nécessité ne sont plus à démontrer pour les collectivités ;
- ensuite, cet avant-projet de texte est la **consécration d'un subtil équilibre trouvé entre la professionnalisation des familles d'accueil, d'une part, et sa gestion par les provinces (notamment en termes de masse salariale et budgétaire), d'autre part ;**
- *in fine* le système actuel est confronté à des défis majeurs : les échanges avec les acteurs de la **justice du territoire révèlent une hausse des signalements de problèmes** au sein de certaines familles d'accueil calédoniennes (notamment des cas de **violence et de délinquance impliquant les jeunes placés**). Cette situation, **conjugée à un déficit critique de familles d'accueil agréées**, a des répercussions significatives, notamment **en termes de coûts budgétaires pour la collectivité**. C'est pourquoi, ce projet de texte va au-delà de la simple réglementation : en clarifiant et en revalorisant la fonction d'assistant familial, **les auteurs du texte visent à sécuriser l'activité, renforcer son attractivité et, par conséquent, susciter l'émergence de nouvelles vocations.**

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Cet avant-projet de loi du pays prévoit tout un dispositif décliné en trois phases :

1. **l'agrément de l'assistant familial délivré par le GNC pour une durée de cinq ans.** De cet agrément, découle l'exercice de cette activité. Il est vérifié l'honorabilité de la personne, l'aptitude à pouvoir accueillir le mineur et le cadrage de l'activité (autrement dit le plafonnement du nombre de mineurs et le type d'accueil). À savoir que pour cette disposition, les auteurs du texte se sont appuyés sur les réglementations provinciales ;
2. une fois l'agrément accordé, l'assistant familial **conclura un contrat avec la collectivité qui va l'employer**⁹, les provinces ou la Nouvelle-Calédonie selon les cas. Ce contrat définira les conditions d'exercice de l'activité (rémunération, congés, nombre et type d'accueil que la famille va réaliser, etc) ;
3. à la suite de ce premier engagement, **un contrat d'accueil est conclu pour chaque mineur accueilli.** Dès qu'un mineur est confié à l'assistant familial, les modalités dans lesquelles il arrive au sein de la famille d'accueil sont précisées, les actes qui seront réalisés par l'assistant familial dit les actes de l'autorité parentale, la durée, les modalités de ce placement...

I. Observations relatives à la sécurité juridique et l'application statutaire des assistants familiaux

Ce projet de texte a suscité de vives interrogations de la part des conseillers, tant sur la forme que sur le fond.

A. Sur la forme et la nécessité d'élargir les définitions

Sur la **forme**, d'une part, la question de la **consultation du conseil supérieur de la fonction publique (CSFP)** a été soulevée, les membres estimant que la nature du sujet, à savoir l'intégration des assistants familiaux dans le statut des agents contractuels de droit public (ACDP), relève de la compétence de cette instance.

Recommandation n°01 : consulter le conseil supérieur de la fonction publique (CSFP).

D'autre part, la rédaction de **l'article Lp. 411-1 tendrait à être plus précise.** En effet, cet article définit actuellement l'assistant familial par **l'accueil habituel et permanent de mineurs ou de jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans** faisant l'objet d'un placement. Or, cette **définition est trop restrictive** puisqu'elle ne fait pas mention des autres formes d'accueil, notamment **l'accueil intermittent ou séquentiel** (pourtant évoqué à **l'article R. 414-8 du projet de délibération**). Il est important de ne pas **limiter l'application du statut au seul accueil permanent**, au risque de ne pas **couvrir la diversité des besoins** du territoire (par exemple, l'accueil intermittent est essentiel pour assurer une continuité de placement lorsque la famille d'accueil principale est en congés). Il est donc **recommandé d'intégrer explicitement le caractère multiforme de l'accueil dès la définition statutaire.**

Dans la continuité des remarques concernant l'article Lp. 411-1, une clarification s'impose également quant à la désignation des bénéficiaires de l'accueil. Il est actuellement fait mention des « *mineurs et des jeunes majeurs âgés de moins de*

⁹ Contrat à durée déterminée (CDD) ou un contrat à durée indéterminée (CDI).

vingt-et-un ans ». Pour des raisons de simplification et d'uniformisation du langage juridique, il est suggéré de **caractériser, dès cet article Lp. 411-1, les mineurs et les jeunes majeurs en tant que "personne accueillie" ou "accueilli"**. Cette approche permettrait d'utiliser ensuite de manière systématique le terme générique de **"personne accueillie" ou "accueilli"** dans l'ensemble des articles subséquents, offrant ainsi une terminologie plus fluide et plus concise pour l'ensemble du dispositif.

Recommandation n°02 : élargir la définition statutaire à l'article Lp. 411-1 afin d'y intégrer explicitement le caractère multiforme de l'accueil, qu'il soit permanent, intermittent ou séquentiel, dans le but de répondre à l'intégralité des besoins de placement du territoire.

Recommandation n°03 : définir, au sein de l'article Lp. 411-1, les mineurs et jeunes majeurs en tant que "personne accueillie" ou "accueilli" dans un souci de simplification juridique.

B. Le choix du statut d'ACDP et son application

Sur le **fond**, le choix et les implications du statut d'ACDP sont apparus problématiques.

En effet, d'un côté, **l'article Lp. 414-1** de l'avant-projet de loi du pays dispose que « L'assistant familial exerce sa profession en qualité d'agent contractuel de droit public », tandis que **l'article R. 414-1** du projet de délibération dispose que « Les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public ne sont pas applicables aux assistants familiaux, à l'exception des articles 6, 13, 88 à 90 et 99 à 109 de la délibération n° 182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi du pays n°2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique de Nouvelle-Calédonie ».

D'une part, les conseillers ont exprimé des **réserves quant à la formulation et la clarté de ces deux articles**. En effet, il est relevé une **ambiguïté** : tandis que **l'article Lp. 414-1 confirme** sans équivoque l'appartenance des assistants familiaux au **statut d'ACDP**, **l'article R. 414-1 crée une confusion** en semblant **contredire cette qualification** statutaire si sa lecture n'est pas menée jusqu'à son terme. De plus, alors que **l'article Lp. 414-1 énonce le statut d'ACDP en tant que principe**, **l'article R. 414-1 le relègue paradoxalement au rôle d'exception**, confondant le lecteur. Or, toute disposition, règle, mesure est régie par le principe fondamental de clarté de la loi auquel il ne peut être dérogé.

D'autre part, le statut des ACDP est encadré par un corpus juridique composé de trois textes : la **loi du pays n°2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique en NC**, la **délibération n°182¹⁰** ainsi que **l'arrêté n°2022-789/GNC du 6 avril 2022¹¹**. Or, une difficulté s'ajoute : l'alinéa 2 de l'article Lp. 414-1 limite l'application de ce corpus à la seule délibération n°182 en stipulant que l'ACDP : «

¹⁰ Délibération n°182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi du pays n°2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique en NC.

¹¹ Arrêté n°2022-789/GNC du 6 avril 2022 prise en application de l'article 122 de la délibération n°182 du 4 novembre 2021 prise en application du titre IV de la loi du pays n°2021-4 du 12 mai 2021 relative à la fonction publique en NC.

bénéficie des droits et garanties mentionnés aux articles 5 à 7, 10 et 14 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie ».

Ainsi, la qualification des **assistants familiaux en tant qu'ACDP entraîne une superposition des textes suivants :**

- l'application **partielle du régime des ACDP, notamment en matière de recrutement, de droits et obligations, de retraite, de discipline et de sanctions ;**
- l'application **partielle du statut des fonctionnaires** tels que les **droits et libertés, la protection fonctionnelle, le droit syndical, etc ;**
- l'application des dispositions figurant à la fois au sein de l'avant-projet de loi du pays ainsi que du projet de délibération **en matière de recrutement, de rémunération et d'indemnités, de congés, etc**¹².

De ce fait, les membres du CESE-NC se questionnent sur la **pertinence et l'efficacité d'appliquer de manière aussi fragmentée les régimes de l'ACDP et celui des fonctionnaires**. Ne serait-il pas plus **judicieux** et source de plus de **clarté juridique** de créer un **statut d'ACDP sui generis** (propre) expressément dédié aux assistants familiaux, plutôt que d'opter pour une agrégation d'articles et de dispositions dispersés dans divers textes ? Ces préoccupations sont d'autant plus fondées que le projet de texte laisse en suspens des questions essentielles pour la profession telles que le **droit à la mobilité** (prévue à l'article 13 de la délibération n°81 mais qui ne s'applique pas aux assistants familiaux au titre de l'article Lp. 414-1 du projet de texte) ou encore le **droit de grève, la santé et la sécurité au travail, le temps de travail ainsi que le chômage** (prévue par l'article 144 de la délibération n°182 et qui renvoi pour l'application de ces dispositions au code du travail de Nouvelle-Calédonie et qui là encore ne trouve pas à s'appliquer aux assistants familiaux au titre de l'article R. 414-1 du projet de texte).

Recommandation n°04 : créer un statut sui generis pour les assistants familiaux au titre de la simplification et de la sécurité juridique.

De surcroît, le projet de texte est **silencieux quant à l'avenir des réglementations provinciales existantes**. Cette omission pose une problématique juridique relative au **mécanisme d'extinction des délibérations des provinces**. Ces dernières **sont-elles abrogées par l'effet de la loi du pays ou leur disparition nécessite-t-elle une abrogation formelle non prévue dans le texte ?**

Cette incertitude est d'autant plus préoccupante qu'elle touche à des dispositifs spécifiques, tels que celui des dyades (accueil de la mère et de l'enfant au sein de la famille d'accueil), dispositif prévu par la délibération n° 28-2017/APS du 31 mars 2017 relative à l'agrément des familles d'accueil et à l'organisation des placements familiaux (article 1^{er}). Bien que ce dispositif soit très peu sollicité en pratique (sans application depuis 2019), il peut représenter un besoin potentiel.

L'institution s'interroge : ce cas particulier a-t-il été prévu par le nouveau projet de texte ? Dans la négative, la délibération provinciale de 2017 peut-elle

¹² Cf. Annexe n°2.

juridiquement continuer à s'appliquer pour pallier ce vide normatif et éviter de restreindre la palette des solutions d'accueil disponibles ?

Recommandation n°05 : clarifier le sort réservé aux délibérations provinciales existantes en matière d'assistants familiaux. Il est nécessaire de déterminer si ces textes sont abrogés par l'entrée en vigueur de la loi du pays, ou s'ils conservent une validité résiduelle pour régir des dispositifs spécifiques (tels que l'accueil en dyade) qui ne seraient pas couverts par le nouveau cadre statutaire, et ce, afin de garantir la sécurité juridique.

II. Observations relatives aux enjeux financiers et à la clarification de dispositions spécifiques

A. Les enjeux financiers

Un autre point soulevé de manière récurrente lors des auditions concerne la **rémunération**. Cette dernière est fixée par le GNC sur la base du salaire minimum. Par conséquent, comme toute rémunération, elle va donner lieu à l'ouverture de droits à la CAFAT ainsi qu'à des cotisations et elle sera imposable. En l'absence d'un texte du GNC, les provinces ont pris leurs propres réglementations. C'est le cas, par exemple, de la PS avec la délibération n° 28-2017/APS du 31 mars 2017 relative à l'agrément des familles d'accueil et à l'organisation des placements familiaux. Cette situation a conduit à une disparité des cadrages financiers. Ainsi :

- le **GNC, via la DPJJEJ**, apporte un soutien financier de base s'élevant à **85 000 F.CFP par mois** ;
- les **provinces**, dans le cadre de leur délégation de compétence, peuvent augmenter cet apport. À titre d'exemple, la **PS** prévoit pour :
 - **un enfant accueilli 75 % du SMG soit environ 125 702 F.CFP** ;
 - **deux enfants, 100 % du SMG soit 167 602 F.CFP** ;
 - **trois enfants, le nombre maximal** par famille d'accueil, l'assistant familial va toucher **150 % du SMG soit 251 403 F.CFP**.

La rémunération est déclarée à la CAFAT par la PS. Concernant le nombre maximal d'enfants, il peut y être fait exception dans le cas d'une fratrie de cinq enfants afin de ne pas les séparer. À savoir qu'**au-delà du troisième enfant, la PS ajoute une unité forfaitaire de 26 000 F.CFP**. Par ailleurs, des dispositifs spécifiques pour les personnes en situation de handicap existent déjà.

L'objectif affiché de ce projet de texte est de procéder à une **harmonisation des pratiques en matière de rémunération afin d'établir un régime unique**.

Pour l'heure, les auteurs entendent **fixer un plancher financier minimum**. **Chaque province conserverait ensuite la faculté d'augmenter cette rémunération** de base en fonction de ses propres besoins (notamment pour renforcer l'attractivité de la profession ou répondre à des injonctions judiciaires spécifiques, telles que celles émanant du tribunal pour enfants).

Face à cette latitude accordée aux provinces, les membres du CESE-NC expriment une vive **préoccupation quant au risque de rupture du principe d'égalité**. La possibilité de variations de rémunération selon la collectivité d'affectation

de l'assistant familial pourrait créer des disparités territoriales injustifiées. Il est donc jugé impératif que le principe d'égalité de traitement soit respecté, ce qui requiert une attention particulière pour éviter toute distinction statutaire et salariale arbitraire entre les assistants familiaux sur l'ensemble du territoire calédonien.

En outre, une **ambiguïté** apparaît concernant la **fixation de la rémunération** : celle-ci doit être prise par délibération du congrès, mais les provinces conservent simultanément la faculté de la modifier. Il est alors légitime de se demander si ce **mécanisme de double niveau** ne crée pas une **incertitude préjudiciable pour les assistants familiaux** : les familles d'accueil disposent-elles d'une visibilité claire et certaine sur le montant exact de leur rémunération ? Cette **absence de lisibilité est une source potentielle d'insécurité juridique** qui doit être levée.

Recommandation n°06 : uniformiser les pratiques en matière de rémunération pour les assistants familiaux sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

S'agissant du **régime indemnitaire**, qui se distingue de la rémunération, le projet de loi du pays prévoit qu'une délibération du congrès fixera les modalités de calcul et de versement de l'indemnité représentative. Cette dernière est destinée à compenser les frais engagés par l'assistant familial pour la prise en charge quotidienne du mineur (nourriture, vêtements, etc.).

Bien que la fiche d'impact affirme que ces mesures n'auront pas d'incidence financière directe sur le budget, les auteurs du texte ont reconnu devant les conseillers la nécessité de réévaluer à terme l'exercice concret des missions concernant ces indemnités du quotidien (transport, alimentation, habillement, etc.), compte tenu notamment de l'évolution du coût de la vie. Il a toutefois été précisé que le suivi budgétaire détaillé et les ajustements éventuels feraient l'objet d'une réflexion ultérieure, remettant en cause l'affirmation de l'inexistence d'un quelconque impact budgétaire.

Par ailleurs, en **ouvrant aux assistants familiaux le droit aux congés annuels** et, le cas échéant, à leur **indemnisation**, le projet de texte introduit nécessairement une **incidence financière supplémentaire sur le budget**. Il est donc essentiel de **tenir compte de ce coût nouveau** et de procéder à son évaluation précise pour une budgétisation responsable. Dans le prolongement de cette réflexion sur les droits sociaux, une étude approfondie des implications en matière de droit à la retraite doit également être menée.

Recommandation n°07 : au titre de la bonne gouvernance, instaurer la mise en place rigoureuse et continue de l'évaluation des politiques publiques (EPP)¹³ telle que prévue par la délibération n°509 du 4 septembre 2025¹⁴. Bien que l'évaluation *ex-ante* fasse¹⁵ ici particulièrement défaut (le texte manquant de données chiffrées quant au déficit réel d'assistants familiaux, le coût précis de la mesure, incluant notamment l'évaluation de la charge financière liée à l'indemnisation des congés annuels payés, ou la quantification des signalements de violence), il est impératif de fournir, à toutes les étapes, les

¹³ Article 1^{er} de la délibération n°509.

¹⁴ Délibération n°509 du 4 septembre 2025 relative à l'évaluation des politiques publiques de la Nouvelle-Calédonie.

¹⁵ Article 3 de la délibération n°509.

indicateurs clés nécessaires. Ces chiffres sont indispensables pour mesurer l'impact réel et futur du statut.

Par ailleurs, une **interrogation juridique majeure subsiste quant à la forme des actes choisis pour fixer la rémunération et les indemnités**, tel que prévu par les **articles R. 414-14 et R. 414-15 du projet de délibération**.

En effet, ces articles prévoient que le montant de la **rémunération pour la durée du contrat d'accueil (R. 414-14)** et celui de l'**indemnité d'entretien du mineur (R. 414-15)** seront fixés par un simple arrêté du GNC. Ceci semble contrevénir au principe de répartition des compétences de l'**article 22 (14°) de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999** qui attribue expressément à la **Nouvelle-Calédonie la compétence en matière de « Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes »**. La fixation des éléments de rémunération ainsi que des indemnités et de leur montant minimal relèvent donc d'une délibération du congrès et non d'un arrêté de l'exécutif.

Cette divergence est accentuée par la comparaison avec le droit national. Dans l'hexagone, l'article D423-23 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixe la rémunération garantie par décret et stipule que *« La part correspondant au premier accueil ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance mensuel »*. Or, l'article R. 414-14 du projet de délibération indique que les éléments de la rémunération et son montant minimal sont fixés par arrêté du GNC en référence au SMG.

Ainsi, alors qu'en hexagone, la rémunération des assistants familiaux ne pourra pas être inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance mensuel, en Nouvelle-Calédonie, la formulation « en référence au SMG », conjuguée à l'utilisation d'un arrêté du GNC pour fixer ce montant, rend possible que la rémunération de l'assistant familial soit fixée à un taux inférieur au SMG (comme l'a d'ailleurs fait la Province Sud dans sa réglementation provinciale).

Par conséquent, l'emploi d'un arrêté à la place d'une délibération engendre une forte insécurité juridique pour les assistants familiaux, et ouvre la voie à des contentieux ultérieurs, d'où la nécessité de choisir le bon instrument normatif et d'établir une garantie statutaire claire.

En outre, une question se pose quant à la rémunération prévue à l'article R. 414-14 concerne-t-elle bien la durée du contrat d'accueil ou l'acte d'engagement ? En effet, s'il s'agit d'un contrat d'accueil, est-ce à dire que l'assistant familial est rémunéré deux fois : une première fois pour l'acte d'engagement et une seconde pour le contrat d'accueil ?

Recommandation n°08 : conformément à l'article 22 (14°) de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 qui attribue expressément à la Nouvelle-Calédonie la compétence en matière de « Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes », intégrer la fixation du montant de la rémunération et des indemnités au sein d'une délibération du congrès (art R 414-14 et R. 414-15).

Recommandation n°09 : modifier l'article R. 414-14 du projet de délibération afin de garantir que la rémunération d'un assistant familial ne soit pas inférieure au SMG.

Recommandation n°10 : clarifier le terme de contrat d'accueil ou d'acte d'engagement à l'article R. 414-14.

Recommandation n°11 : il est réitéré une demande récurrente, mais pour le moins fondamentale, à savoir que tout avant-projet de loi du pays soit systématiquement accompagné de l'intégralité des délibérations et arrêtés d'application qui y est rattaché.

En effet, il est difficile pour l'institution de rendre un avis éclairé lorsque le corpus juridique est incomplet. Dans le cas présent, l'absence de ces textes d'application est d'autant plus préjudiciable que les renvois concernent des sujets aussi structurants que la rémunération et les indemnités, éléments essentiels à la compréhension complète du futur régime juridique. La remise de l'ensemble des textes est une nécessité absolue pour la lisibilité et la sécurité juridique du dispositif.

B. Nécessité de clarification des dispositions spécifiques

Suite aux auditions, il a été précisé par les auteurs du texte qu'il est tout à fait envisageable que les deux membres d'un couple exercent la fonction d'assistant familial, sous réserve bien sûr de l'obtention de l'agrément (entre autre vérification des conditions d'honorabilité et des contrôles effectués). Par ailleurs, il a été confirmé que la qualification d'assistant familial n'est pas exclusive d'une autre source de revenus, l'exercice d'une activité salariée complémentaire restant possible.

Ces précisions soulèvent cependant des questions pour l'institution, notamment en matière de cumul d'activités et de statuts :

- dans le secteur public : est-il juridiquement possible de **cumuler le statut de fonctionnaire et celui d'ACDP** ? Et surtout, est-il envisageable d'être simultanément un ACDP soumis au régime général (corpus juridique susmentionné) et un ACDP relevant du régime spécifique créé par ce projet de texte ? ;
- dans le secteur privé : une interrogation similaire demeure quant à la possibilité d'exercer cette fonction tout en conservant un emploi salarié dans le secteur privé. Dans certains cas, le cumul d'activité n'est pas permis ou nécessite l'accord de l'employeur.

Concernant la **couverture sociale des personnes accueillies**, la délibération n°12-90/APS du 24 janvier 1990¹⁶ garantit (article 38) que « *les mineurs admis au bénéfice du régime de l'aide sociale à l'enfance sont classés de droit dans la catégorie A des bénéficiaires de l'aide médicale* », soit la "carte A".

La **question se pose alors pour les jeunes majeurs** : bien qu'ils bénéficient actuellement de la carte A en PS via un contrat spécifique (le "contrat jeune majeur"), compte tenu pour certain de leur non-intégration au marché du travail et de leur absence de couverture sociale propre, **bénéficie-t-il du dispositif de la carte A** ? Auquel cas, intégrer explicitement cette disposition par écrit au sein de l'avant-projet de loi du pays.

¹⁶ Délibération n°12-90/APS du 24 janvier 1990 prise pour l'application dans la Province Sud de la délibération cadre du Congrès n°49 du 28 décembre 1989 relative à l'aide médicale et aux aides sociales.

Par ailleurs, l'existence des aides médicales provinciales et de l'aide médicale territoriale (gérée par les provinces, mais destinée aux personnes résidant sur le territoire depuis moins de six mois, et remboursée par la NC) soulève une interrogation : **les mineurs et jeunes majeurs accueillis sont-ils admis au bénéfice du régime d'aide médicale territoriale ?** Une clarification de leur accès à cette couverture est indispensable.

Recommandation n°12 : intégrer explicitement au sein de l'avant-projet de loi du pays le dispositif garantissant aux jeunes majeurs bénéficiant d'un placement familial l'accès à la couverture médicale (carte A) pour assurer la continuité de leurs droits sociaux.

Recommandation n°13 : apporter une clarification concernant l'éligibilité des mineurs et jeunes majeurs accueillis au régime de l'aide médicale territoriale, afin d'assurer une couverture sociale complète et sans ambiguïté.

Enfin, aucun dispositif transitoire ne semble être prévu, notamment pour l'instruction des dossiers en vue d'agrément. Y aura-t-il une coordination avec les deux provinces à ce niveau ?

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°26/2025

En conclusion, le CESE-NC salue cette initiative attendue, qui marque une avancée sociale concrète et résulte d'une consultation préalable réussie avec les provinces et les assistants familiaux qui sont majoritairement favorables à cette mesure. Ce projet est le fruit d'un équilibre délicat, longuement recherché (expliquant les dix années nécessaires à son élaboration) entre les impératifs des provinces et les attentes des assistants familiaux. Il traduit une double ambition stratégique : celle de responsabiliser davantage les familles d'accueil tout en renforçant l'attractivité de cette fonction par l'instauration d'un statut enfin reconnu, gage de sécurité et de professionnalisation.

Toutefois, l'institution réitère la fragilité du statut proposé et souligne le manque d'évaluation des politiques publiques dans ce cas précis. Il est préjudiciable à son analyse que l'ensemble des textes ne lui ait été transmis.

L'institution rappelle ses recommandations :

Recommandation n°01 : consulter le conseil supérieur de la fonction publique (CSFP).

Recommandation n°02 : élargir la définition statutaire à l'article Lp. 411-1 afin d'y intégrer explicitement le caractère multiforme de l'accueil, qu'il soit permanent, intermittent ou séquentiel, dans le but de répondre à l'intégralité des besoins de placement du territoire.

Recommandation n°03 : définir, au sein de l'article Lp. 411-1, les mineurs et jeunes majeurs en tant que "personne accueillie" ou "accueilli" dans un souci de simplification juridique.

Recommandation n°04 : créer un statut *sui generis* pour les assistants familiaux au titre de la simplification et de la sécurité juridique.

Recommandation n°05 : clarifier le sort réservé aux délibérations provinciales existantes en matière d'assistants familiaux. Il est nécessaire de déterminer si ces textes sont abrogés par l'entrée en vigueur de la loi du pays, ou s'ils conservent une validité résiduelle pour régir des dispositifs spécifiques (tels que l'accueil en dyade) qui ne seraient pas couverts par le nouveau cadre statutaire, et ce, afin de garantir la sécurité juridique.

Recommandation n°06 : uniformiser les pratiques en matière de rémunération pour les assistants familiaux sur l'ensemble de la Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n°07 : au titre de la bonne gouvernance, instaurer la mise en place rigoureuse et continue de l'évaluation des politiques publiques (EPP). Bien que l'évaluation *ex-ante* fasse ici particulièrement défaut (le texte manquant de données chiffrées quant au déficit réel d'assistants familiaux, le coût précis de la mesure, incluant notamment l'évaluation de la charge financière liée à l'indemnisation des congés annuels payés, ou la quantification des signalements de violence), il est impératif de fournir, à toutes les étapes, les indicateurs clés nécessaires. Ces chiffres sont indispensables pour mesurer l'impact réel et futur du statut.

Recommandation n°08 : conformément à l'article 22 (14°) de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 qui attribue expressément à la Nouvelle-Calédonie la compétence en matière de « *Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie et des communes* », intégrer la fixation du montant de la rémunération et des indemnités au sein d'une délibération du congrès (art R 414-14 et R. 414-15).

Recommandation n°09 : modifier l'article R. 414-14 du projet de délibération afin de garantir que la rémunération d'un assistant familial ne soit pas inférieure au SMG.

Recommandation n°10 : clarifier le terme de contrat d'accueil ou d'acte d'engagement à l'article R. 414-14.

Recommandation n°11 : il est réitéré une demande récurrente, mais pour le moins fondamentale, à savoir que tout avant-projet de loi du pays soit systématiquement accompagné de l'intégralité des délibérations et arrêtés d'application qui y est rattaché.

En effet, il est difficile pour l'institution de rendre un avis éclairé lorsque le corpus juridique est incomplet. Dans le cas présent, l'absence de ces textes d'application est d'autant plus préjudiciable que les renvois concernent des sujets aussi structurants que la rémunération et les indemnités, éléments essentiels à la compréhension complète du futur régime juridique. La remise de l'ensemble des textes est une nécessité absolue pour la lisibilité et la sécurité juridique du dispositif.

Recommandation n°12 : intégrer explicitement au sein de l'avant-projet de loi du pays le dispositif garantissant aux jeunes majeurs bénéficiant d'un placement familial l'accès à la couverture médicale (carte A) pour assurer la continuité de leurs droits sociaux.

Recommandation n°13 : apporter une clarification concernant l'éligibilité des mineurs et jeunes majeurs accueillis au régime de l'aide médicale territoriale, afin d'assurer une couverture sociale complète et sans ambiguïté.

Suite aux observations de la commission, le CESE-NC émet un **avis favorable** à la majorité sur l'avant-projet de loi du pays relatif aux assistants familiaux.

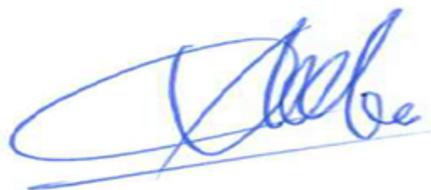
L'avis de la commission a été adopté à la majorité des membres consultés par **29 voix** « **POUR** » (dont 7 procurations), **0** « **CONTRE** » et **2** « **ABSTENTION** » (dont 1 procuration).

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°26/2025

- *Nombre de réunions en commission : 3*
- *Adoption en commission : 28/10/2025*
- *Adoption en bureau : 30/10/2025*

Invités auditionnés (6) :

- **madame Isabelle CHAMPMOREAU**, membre chargée de la protection de l'enfance ainsi que des sujets liés à la famille du GNC ;
- **madame Daria GUIOMARD**, cheffe adjointe du service contentieux à la DAJ ;
- **madame Laure MESTRE**, directrice des affaires sanitaires et sociales (DASS) ;
- **monsieur Paulo WATOENE**, directeur de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse (DPJ EJ) ;
- **monsieur Jean-Baptiste FRIAT**, directeur de la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS) de la province Sud (PS) ;
- **monsieur Jean-Marc HMALOKO**, directeur des affaires sanitaires et sociales, de la prévention et de la solidarité (DASSPS) de la province Nord (PN).

Observations par écrit (2) :

- ASEAPN ;
- PIL.

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (0)

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : madame Larissa THONON ainsi que messieurs Pierre BOIGUIVIE, Jean-Marc BURETTE, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, André ITREMA, Jean-Pierre KABAR, Richard KALOI, Jean-Louis LAVAL, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY et Lionel WORETH.

Étaient présents et représentés lors du vote : madame Larissa THONON ainsi que messieurs Pierre BOIGUIVIE, Jean-Marc BURETTE, Jean-Louis d'ANGLEBERMES, André ITREMA, Jean-Pierre KABAR, Richard KALOI, Jean-Louis LAVAL, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY et Lionel WORETH.

Étaient absents lors du vote

Annexe n°2 :

1. Les réglementations applicables aux assistants familiaux

ASSISTANTS FAMILIAUX / FAMILLES D'ACCUEIL			
Délibération n°182	APLP relatif aux assistants familiaux	PD relatif aux assistants familiaux	Délibération n°81
	Chapitre I : Champ d'application Articles Lp. 411-1 à 411-2	Chapitre I : Champ d'application <i>Réservé</i>	
Chapitre 2 - Dispositions générales Article 6	Chapitre II : Conditions d'exercice des assistants familiaux Articles Lp. 412-1 à 412-4	Chapitre II : Conditions d'exercice des assistants familiaux <i>Réservé</i>	Chapitre II - Garanties générales Articles 5 à 7 et 10
Chapitre 3 - Droits et obligations Article 13	Chapitre III : Obligations de l'assistant familial Articles Lp. 413-1 à 413-2	Chapitre III : Obligations de l'assistant familial Articles R. 413-1 à 413-2	Chapitre III - Droit à la carrière Article 14
Chapitre 7 - Renouvellement de l'acte d'engagement et cessation de fonctions Articles 88 à 90	Chapitre IV : Statut des assistants familiaux Articles Lp. 414-1 à 414-3	Chapitre IV : Statut des assistants familiaux Articles R. 414-1 à 414-17	
Chapitre 8 - Discipline Articles 99 à 109	Chapitre V : Contrôles, mesures de police administrative et sanctions administratives Articles Lp. 415-1 à 415-5	Chapitre V : Contrôles, mesures de police administrative et sanctions administratives <i>Réservé</i>	